

COURRIEL

Montréal, le 15 juin 2016

**Objet : Demande d'accès concernant l'adresse suivante : 1500 rue de Boucherville et les lots correspondant, Montréal(Québec).**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 22 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection du 4 novembre 2003, 3 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : **Nezha Boumchagdidin**  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

**RAPPORT D'INSPECTION**

Direction régionale  
de Montréal

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0600101

DATE DE RÉDACTION : 4 novembre 2003

**1. IDENTIFICATION**

DATE D'INSPECTION : 4 novembre 2003

INSPECTEUR :

Catherine Gilbert

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Société de systèmes d'admission d'air Mark IV  
1500, rue de Boucherville  
Montréal, Qc  
H1N 3V3

PLAIGNANT(E) : N/A (✓)      Rencontré      oui ( )      non ( )

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION



M. Claude A. Croteau,  
Directeur qualité et environnement

(514) 256-9243

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ( )      Nombre : ( )      CROQUIS ( )      PLAN(S) ( )      CARTE(S) ( )

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1. Factures d'élimination MDR.
2. Permis de la Ville.

BUT(S) :

Vérifier la gestion et l'entreposage des matières dangereuses résiduelles ainsi que vérifier les activités de l'entreprise pour savoir si un CA est requis.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0600101

DATE DE RÉDACTION : 2003-11-11

### **2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

Le 4 novembre, je me rends sur les lieux de l'entreprise et rencontre M. Claude A. Croteau, directeur qualité et environnement. M. Croteau m'explique que l'entreprise produit des systèmes d'admission d'air pour certains modèles de voiture de marques art.23 24, principalement. Ces systèmes d'admission d'air sont fait à partir d'une résine composée à art.23 24 de fibre de verre.

La production se fait sur des lignes automatisées ; la résine est chauffée et injectée dans les moules. Les moules sont par la suite refroidis à l'eau par un circuit fermé. L'eau n'entre donc jamais en contact avec la résine et aucun rejet d'eau n'est généré. M. Croteau m'informe que les tours de refroidissement de l'eau sont situées sur le toit de l'entreprise et qu'une fois par semaine, un chimiste passe et vérifie la qualité de l'eau. Le seul paramètre qui est ajusté est le pH. Il n'y a pas de traitement proprement dit de l'eau utilisée et le système ne génère aucun rejet de boues ou d'eaux usées. Une fois les moules refroidis, les pièces sont retirées, inspectées et, selon le cas, des pièces métalliques du genre joints/vis sont ajoutées. Ces pièces ne sont pas produites sur place mais achetées en vrac.

Les systèmes d'admission d'air qui ne répondent pas aux critères de qualité de la compagnie sont regranulées à l'aide d'un broyeur et ainsi la résine est recyclée. M. Croteau me précise que les fins de semaine, les employés procèdent à la purge des équipements avec un autre type de résine. Celle-ci ressort contaminée avec des huiles et est donc éliminée. Il s'agit du seul moment où une résine n'est pas recyclée à l'intérieur de la production. Auparavant, les résidus de résines des purges étaient éliminés avec les déchets domestiques mais depuis environ 3 semaines, la compagnie fait affaires avec la cie art.23 24 pour l'élimination. Toutefois, comme il n'y a pas encore d'élimination de résine, M. Croteau ne peut me fournir une copie de facture pour leur élimination. Les autres MDR générées par les activités de l'entreprise sont des huiles usées provenant de l'entretien de la machinerie, des solvants usés, des peintures usées, des chiffons et de l'absorbant contaminés. Toutes ces MDR sont éliminées chez art.23 24 à l'exception des huiles usées qui sont éliminées chez art.23 24 (voir annexe). Les huiles sont entreposées dans une tote tank et dès qu'elle est pleine, la compagnie appelle art.23 24 qui ramasse l'huile usée et laisse une autre tote d'huile neuve sur place. Les autres MDR sont entreposées en barils et art.23 24 passe systématiquement aux 6-8 semaines pour prendre les barils pleins. Vu la fréquence d'élimination des MDR et la faible quantité qui reste en entreposage proprement dit, la compagnie n'est pas tenu de produire un registre d'entreposage ni un bilan de gestion des MDR générées.

La compagnie possède aussi une chambre de recharge de batteries pour laquelle un permis de la Ville a été délivré ; voir annexe. Les batteries rechargées sont celles des chariots élévateurs utilisés sur le plancher. Lorsqu'elles doivent être rechargées, les batteries sont installées dans un bac de plastique, lequel est placé sur un bassin de rétention pouvant contenir tous les liquides en cas de fuites ou de déversements. Un drain de plancher est présent dans la pièce où sont rechargées les batteries. Ce drain est relié au réseau d'égouts de la Ville et est muni d'une pompe et d'un espèce de bassin de rétention pouvant contenir environ une quinzaine de litres. Ce bassin sert de « tampon » où seront retenus les liquides avant de rejoindre l'égout. En cas de déversement ou de fuite, les employés auraient donc le temps d'agir avant que les liquides se rendent à l'égout.

Avant de quitter les lieux, j'explique à m. Croteau que je fais m'informer au bureau pour savoir si l'entreprise doit faire une demande de CA. De retour au bureau, je discute avec M. André Antoine et vu la très faible quantité de MD (neuves et/ou résiduelles) utilisées et entreposées sur place ainsi que le faible risque de contamination de l'environnement, l'entreprise n'a pas à faire une demande de CA. Je communique par la suite avec M. Croteau pour l'en informer.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0600101

DATE DE RÉDACTION : 2003-11-05

### 3. CONCLUSION

- ⇒ La compagnie n'utilise pas de MD dans son procédé et en génère très peu. Celles-ci sont gérées conformément à notre réglementation.
- ⇒ Aucune demande de CA n'est nécessaire ni non plus de registre ou de bilan de gestion des MDR.

### 4. RECOMMANDATION(S)

- Je recommande de fermer le dossier.

### 5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Catherine Gilbert Catherine Gilbert 2003/11/05

- VÉRIFIÉ PAR : André Ménard Ménard 2003/11/05

#### COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

*Je confirme qu'un CA n'est pas requis pour l'activité. A vérifier cependant la classification de certaines matières résiduelles comme les eaux contaminées, les contenants aérosol et les résidus de résines contaminées en surface par des huiles.*

*A. Audouin* 2003-11-11